

Histoire de la Mésopotamie

Dominique Charpin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1133>
ISSN : 1969-6310

Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2011
Pagination : 17-21
ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Dominique Charpin, « Histoire de la Mésopotamie », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 142 | 2011, mis en ligne le 23 septembre 2011, consulté le 21 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1133>

HISTOIRE DE LA MÉSOPOTAMIE

Directeur d'études : M. Dominique CHARPIN

Programme de l'année 2009-2010 : *Recherches sur les archives paléo-babyloniennes.*

Comme les années précédentes, l'intitulé du programme annoncé était volontairement assez général. Il s'agissait d'étudier des documents d'archives d'époque paléo-babylonienne en liaison avec le projet « ARCHIBAB (Archives babyloniennes. XIX^e-XVII^e siècles) » qui a été sélectionné par l'ANR au titre de l'appel d'offres « Corpus et outils de la recherche » et financé pour les années 2008-2010 (voir le descriptif détaillé du projet sur <http://www.digitorient.com/> et désormais la base de données accessible sur le web <http://www.archibab.fr/>).

Le premier semestre a été consacré à l'étude des serments de fidélité dans les archives de Mari. Le directeur d'études devait publier un nouveau document de ce genre et l'étude de cet inédit a été l'occasion de reprendre l'examen des textes analogues déjà publiés. L'existence, dans les archives royales de Mari, d'un genre de textes qualifié de « protocole de serment » a été révélée par J.-M. Durand en 1988, lorsqu'il publia dans ARM 26/1 le texte n° 1, le célèbre « serment des devins ». Ce texte n'avait rien d'unique, comme il le montra trois ans plus tard dans sa contribution aux *Mélanges Garelli*, où il publia cinq textes apparentés¹. L'inédit qu'on a étudié (M.5719) vient compléter ce dossier ; son état de conservation médiocre (cassures, notamment sur la face, mais plus encore, usure de la surface du revers) explique qu'il ait échappé jusqu'à présent à l'attention. Son intérêt n'en est pas moins considérable. Ce texte se définit comme un serment « d'état de serviteur » (*ša wardûtim* iv 9) : il s'agit donc du serment de fidélité au roi de Mari que devait prêter un « fonctionnaire » avant de prendre son poste. De même que les six textes déjà connus, il date du règne de Zimri-Lim, dont le nom est cité quinze fois dans le texte conservé et que le jureur définit tantôt comme « roi de Mari et du pays bédouin », tantôt comme « mon seigneur ».

Le terme moderne de « protocole de serment » pour décrire un document de ce genre n'est pas entièrement approprié, puisqu'il ne comporte que les paroles que devaient prononcer celui qui s'engageait : nous n'avons pas de description des gestes qui accompagnaient l'énoncé du serment. Parmi les textes qualifiés de « protocoles de serments », il faut clairement distinguer deux situations très différentes : certains serments portent sur le passé, tandis que d'autres constituent des engagements relatifs à l'avenir.

Dans le cas des serments assertoires, celui qui jure veut se disculper d'une accusation. C'est notamment le cas du « serment des intendants » (A.3696 = LAPO 16 n° 50) : celui qui prête serment jure qu'il n'a pas profité des troubles concomitants de

1. J.-M. Durand, « Précurseurs syriens aux protocoles néo-assyriens : considérations sur la vie politique aux Bords-de-l'Euphrate », dans D. Charpin et F. Joannès (éd.), *Marchands, diplomates et empereurs. Études sur la civilisation mésopotamienne offertes à Paul Garelli*, Paris, 1991, p. 13-72 ; textes repris dans LAPO 16, n°s 50-53 et 297.

la fin du règne de Yasmah-Addu et de l'avènement de Zimri-Lim pour s'enrichir personnellement. C'est aussi le cas du « serment de Sumu-hadu » (M.6182 = LAPO 16 n° 51) : ce gouverneur jure notamment de n'avoir pas entretenu de correspondance avec l'étranger à l'insu de Zimri-Lim et proteste de sa fidélité à celui-ci. On possède également de multiples allusions dans les lettres à ce genre de serments, qu'on peut qualifier de « purgatoires ».

En revanche, d'autres protocoles concernent des engagements pour l'avenir. Certains sont liés à des circonstances précises. Tel est le cas du « protocole de Karana » (M.7259 = LAPO 16 n° 52) : les sujets d'Asqur-Addu, qui venait d'être installé par Zimri-Lim sur le trône de Karana, y jurent fidélité à leur nouveau roi et s'interdisent d'entretenir des contacts avec le roi voisin Hadnu-rapi, suspecté de vouloir susciter une rébellion. Cependant, la majorité des serments promissaires ne font pas référence à des situations particulières. Ils peuvent être prêtés par des groupes sociaux entiers : c'est le cas du « serment des bédouins » (M.6060 = LAPO 16 n° 297), qui jurent fidélité au roi de Mari, sans qu'on sache de façon précise quel groupe était concerné ni quand le serment fut prêté. On a affaire à une catégorie socio-professionnelle particulière avec le « serment des devins » (ARM 26/1 1) : manifestement, tout devin entrant au service de Zimri-Lim devait souscrire un tel engagement¹. Il consistait notamment à porter à la connaissance du roi tout mauvais présage qu'il pourrait constater dans une consultation oraculaire d'un particulier (l. 1-6) et, inversement, à ne pas divulguer à quiconque tout mauvais présage qu'il pourrait constater dans une consultation oraculaire du roi (l. 7-10) ; à ne pas divulguer les sujets sur lesquels le roi souhaitait avoir la réponse des dieux (l. 11-16) ; à refuser de prendre les présages pour des gens préparant une rébellion (l. 17-21) et, dans un cas de ce genre, à en avertir le roi (l. 22-30). Le fragment M.7964 (= LAPO 16 n° 53) intitulé « protocole de subordonnés » par J.-M. Durand contient l'engagement de transmettre au roi de Mari toute information concernant des préparatifs de rébellion, sans qu'on puisse précisément cerner la catégorie à laquelle appartient celui qui jure.

Les textes de différents protocoles nous sont parvenus, donnant le libellé des serments qui furent ou devaient être prononcés (assertoires ou promissaires). Mais nous possédons d'autre part des indications sur les circonstances lors desquelles des serments de ce genre furent prononcés. Trois grands dossiers ont pu être reconstitués :

— la prestation de serment par l'ensemble du personnel au service de Yasmah-Addu au mois xii* de l'éponymie d'Ikuppia (FM V, p. 88). Cette prestation de serment semble consécutive à l'arrivée de la nouvelle épouse de Yasmah-Addu, la princesse de Qatna ;

— les serments en l'an 2 de Zimri-Lim (ZL 1') : « L'entourage du roi, ses hauts fonctionnaires et sa domesticité proche, ainsi que des épouses et servantes de hauts personnages, prêtèrent alors serment » (N. Ziegler, FM IV, p. 209). Cette prestation de

1. Je me sépare donc sur ce point de J.-M. Durand, qui a noté : « La date de ce texte n'est pas indiquée. Nous nous trouvons certainement au début du règne ; le devin qui prête serment ne considère que la personne royale et non celle de son héritier éventuel » (Durand 1991, 16). Il me semble que ce texte a une valeur générale, indépendante de circonstances particulières. On notera d'ailleurs qu'il s'agit d'un brouillon (trois lignes ont été effacées).

serment semble consécutive à l'arrivée de la nouvelle épouse de Zimri-Lim, la princesse alépine Šibtu (FM V, p. 192);

— les serments lors de l'invasion élamite à la fin de l'an 10 de Zimri-Lim : ils semblent avoir été prêtés par toute la population des trois districts « centraux » (Mari, Terqa et Sagaratum), hommes et femmes.

Malheureusement, on ne possède pas le texte des serments qui furent prononcés lors de ces trois circonstances ; il doit s'agir d'engagements pour l'avenir.

Les serments de fidélité qu'on vient d'examiner liaient à leur souverain la population du royaume, certains groupes sociaux-professionnels ou certains responsables. Ils ne peuvent être séparés d'un autre genre de serments : ceux que les rois se prêtaient entre eux. Les textes de certains de ces serments nous ont été conservés, soit par des citations dans des lettres, soit dans des tablettes parfois qualifiées de « traités », et qui ne sont en réalité que des protocoles de serment. L'assimilation des « traités » aux serments de fidélité repose sur plusieurs arguments. On note d'abord que le serment d'entrée en fonction des serviteurs du roi est défini comme étant valable toute la vie de celui qui s'engage : « tant que je vivrai » (*adi baṭṭāku* en M.5719 : iv 3 et 6 ; ARM 26/1 1 : 4'). La même formule se retrouve dans le serment de plusieurs « traités ». Un rapprochement essentiel réside également dans l'engagement de ne pas dire « mon serment est trop vieux » : on trouve cette formule dans M.5719 : iv 1-5, ainsi que dans un « traité » avec le roi du pays d'Apum Mutiya. Par ailleurs, certaines clauses sont communes aux « serments de fidélité » et aux « traités », comme l'obligation de tenir le roi informé de tout.

On s'est ensuite intéressé à définir l'identité du jureur de M.5719. Le bilan de l'enquête est clair : ce texte appartient à la catégorie des serments promissoires prêtés lors de l'entrée en fonction du jureur. Malgré la présence de clauses ayant trait à des campagnes militaires, le texte du serment correspond très vraisemblablement à celui que devaient prêter les gouverneurs.

En dépit de l'état de conservation médiocre de cette tablette et de ses lacunes, M.5719 se révèle d'une grande importance pour comprendre les structures politiques du royaume de Mari. On voit à quel point le gouvernement par le serment était un élément essentiel dans l'exercice du pouvoir par les monarques amorrites du XVIII^e siècle av. J.-C. Dans la mesure où nous disposons maintenant d'un « serment des devins » et d'un « serment des gouverneurs », il n'y a plus à douter de l'existence d'un « serment des scribes » : il est en effet clair que le « secrétaire particulier du roi » (*tupšar sakkakim*) avait accès à tous les secrets de celui-ci. Dès lors, il serait étonnant que les rois n'aient pas fait jurer la discrétion la plus grande par ceux qui étaient, de par leur rôle dans la gestion du courrier royal, au courant des affaires les plus confidentielles : l'absence d'un tel texte doit être uniquement attribué au hasard des fouilles.

Le second semestre a été consacré à l'étude d'un volume de textes publié en décembre 2009 : K. Van Lerberghe et G. Voet, *A Late Old Babylonian Temple Archive from Dūr-Abiešuḫ*, Bethesda (CUSAS, 8). Ce volume contient l'édition de 89 tablettes d'époque paléo-babylonienne tardive. Ces tablettes, conservées à Cornell University, sont issues des fouilles clandestines qui ont eu lieu en Irak depuis la fin de la « guerre du Golfe » (1990). Le débat fait rage depuis des années. Certains (en majorité des

archéologues) s'opposent à la publication de tels documents, considérant qu'elle contribue à la valorisation d'objets de provenance illicite : l'épigraphiste qui publie de tels textes serait le complice objectif des fouilleurs clandestins¹. D'autres, comme D. Owen, conservateur de la collection constituée à Cornell University, estiment au contraire faire un travail de sauvetage (il explique sa position dans sa préface, p. v). Une chose est certaine, à la lecture de ce volume : il est impossible de dire que des tablettes, privées de leur contexte archéologique, ont perdu *toute* valeur scientifique. Je suis le premier à regretter que leur contexte soit inconnu : mais il n'en reste pas moins que ces documents ont encore beaucoup à nous dire².

La publication suit un ordre typologique : achats d'esclaves : n^{os} 1-11 ; prêts d'argent pour voyage d'affaire : n^{os} 12-22 ; offrandes de moutons : n^{os} 23-38 et 40 ; dépense de grain donné aux devins comme ration pour la troupe : n^o 39 ; contrats de pacage : n^{os} 41-43 ; louage et vente de bovin : n^{os} 44-45 ; prêts d'argent : n^{os} 46-53 ; rations pour les dieux de Nippur : n^o 54 ; divers textes de comptabilité : n^{os} 55-89. La répartition chronologique des textes est la suivante : 1 texte sous Abi-ešuh ; 2 textes sous Ammi-ditana ; 34 textes sous Ammi-šaduqa ; 42 textes sous Samsu-ditana ; 10 textes sans nom d'année. En liaison avec la conférence, la mise en ligne des textes sur le site www.archibab.fr a été entreprise. La saisie complète du catalogue a été effectuée ; la transcription des textes et leur analyse a débuté et doit être achevée dans les prochains mois.

La lecture de ces documents, en dépit de leur caractère très stéréotypé, se révèle fascinante. Elle permet en effet de compléter nos connaissances sur l'exil des habitants du Sud mésopotamien dans le Nord de la Babylonie, à partir du règne de Abi-ešuh³. On savait en particulier que les cultes d'Uruk avaient été transférés à Kiš. On peut maintenant voir comment ceux de Nippur le furent dans une ville appelée Dur-Abiešuh⁴. Douze textes datant du début du règne de Samsu-ditana sont particulièrement clairs à cet égard. Il s'agit de dépenses de « moutons pour les offrandes régulières (*sattukku*) des dieux Enlil, Ninlil, Ninurta, Nusku, et pour les fêtes-*eššešum* de Nippur ». Ces ovins sont apportés à Dur-Abiešuh par différents personnages et reçus par les prêtres-*neššakkum* et par les purificateurs-*pašišum* de Ninlil et de Ninurta. Ce personnel cultuel est bien connu par des textes de Nippur plus anciens : il semble donc que ces personnages aient dû quitter Nippur pour se réfugier à Dur-Abiešuh, et qu'ils y poursuivaient le culte traditionnel des divinités de leur ville d'origine. La

1. L'argument pourrait aussi bien être employé à l'endroit des archéologues qui acceptent de mener des fouilles de sauvetage dans des zones qui doivent, par exemple, être inondées par un lac de barrage : ils pourraient être considérés comme des « complices objectifs » de la destruction de tout ce qui n'aura pas été sauvé lors de ces fouilles, c'est-à-dire de la majorité des vestiges...
2. Je pense que mes travaux sur les textes de Tell Sifr, d'Ur et de Mari, tous issus de fouilles régulières, me permettent de m'exprimer sur ce sujet sans pouvoir être soupçonné de plaider *pro domo*...
3. J'avais consacré à cette question un chapitre de mon livre sur *Le Clergé d'Ur* en 1986 ; la question avait été complétée par R. Pientka, *Die spätaltbabylonische Zeit: Abiešuh bis Samsuditana. Quellen, Jahresdaten, Geschichte*, Münster, 1998 (Imgula, 2), p. 179-196.
4. Voir l'étude préliminaire publiée par K. Van Lerberghe, « The Clergy and the Religious Institutions of Nippur in the Late Old Babylonian Period », dans R. Van der Spek (éd.), *Studies in Ancient Near Eastern World View and Society Presented to Marten Stol on the occasion of his 65th birthday*, Bethesda, 2008, p. 127-130.

légende du sceau dont l'impression figure sur le texte n° 16 est révélatrice de l'état d'esprit de ces personnes. : « Nanna-medu, celui qui prie Marduk : puisse-t-il voir le renouveau de l'Ekur et de Nippur ! »¹.

Cette situation pose plusieurs questions. La première est celle de la localisation de Dur-Abiešuh, ville-forte dont la construction est commémorée dans le nom de l'an 21 d'Abi-ešuh². Deux hypothèses ont été formulées : pour K. Van Lerberghe, il s'agit d'une ville de Babylonie du Nord, située pas très loin de Harradum où le toponyme est cité (CUSAS 8, p. 4b). En revanche, A. George propose de localiser Dur-Abiešuh sur le Tigre, à 12 km à l'est - nord-est de Nippur. Cette deuxième proposition semble plus vraisemblable.

Pour finir, on peut s'interroger sur le statut exact de ces archives. K. Van Lerberghe avait pensé que « the archive was stored at the temple at Dūr-Abiešuh » (*Mél. Stol*, p. 128). Mais alors, que font des contrats « privés » au milieu de ces archives ? Si on raisonne par analogie avec la situation connue par les fouilles régulières d'Ur (quartier d'habitation autour de l'Ekišnugal étudié dans mon *Clergé d'Ur*) ou de Sippar-Amnânum (maison d'Ur-Utu), il est plus vraisemblable que les tablettes ont été découvertes dans la maison d'un dignitaire religieux, qui conservait à domicile à la fois ses propres archives et des documents relatifs au culte dans le temple qu'il desservait. C'est donc la figure centrale du prêtre-*nešakkum* Enlil-mansum, fils de Ur-Sadarnuna, qui retient l'attention. Il est attesté de l'an 5 d'Ammi-šaduqa à l'an 4 de Samsu-ditana. Il me semble inexact de parler des « many economic activities in which the temple was involved » (CUSAS 8, p. 2b) : ce n'était pas le temple en lui-même qui était en cause, mais, à titre « privé », certains de ses desservants.

1. Cf. les noms propres DUR.AN.KI.HÉ.TI / Nippur-libluṭ, (ou encore Uruk-libluṭ) que j'avais jadis commentés.
2. Ce n'est sûrement pas par hasard que le texte le plus ancien du lot date de l'an 20 de Abi-ešuh. Le texte n° 39 est une dépense de grain venant de Babylone et donné à 3 devins et diverses personnes comme rations pour le mois iii, quand l'armée a séjourné à Dur-Abiešuh avec le chef-barbier Balassu-lirik, le vizir Marduk-lamassašu et les *mu'errum* Sumu-abum, Ibni-Sin et Ibni-Enlil.